

**Décision n° 2005 - 011/CC/EPF portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du
Président du Faso du 13 novembre 2005**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2005-216/PRES du 11 avril 2005 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président du Faso ;
- Vu le procès-verbal de délibération n° 2005-001/CC/EPF du 02 octobre 2005 sur la validité des candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et aux termes duquel l'établissement de la liste des candidats est déterminé par l'ordre chronologique de dépôt des déclarations de candidature au greffe du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2005-008/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur l'établissement de la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;

- Vu la décision n° 2005-10/CC/EPF du 19 octobre arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;
- Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 13 novembre 2005 par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 18 novembre 2005 ;
- Vu les procès-verbaux dressés par les membres des bureaux de vote à la suite du dépouillement du scrutin du 13 novembre 2005 et les pièces jointes, adressés à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal de recensement établi par le Conseil constitutionnel en date du 25 novembre 2005 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel n'a enregistré aucune contestation émanant des candidats ;

Considérant qu'en effectuant le recensement général des votes, le Conseil constitutionnel a procédé à l'analyse, au contrôle des documents électoraux et à l'examen des rapports de mission de ses délégués dans les bureaux de vote ; qu'il s'en est suivi diverses rectifications d'erreurs matérielles, des redressements jugés nécessaires ainsi que des annulations qui ont été spécifiées dans le procès-verbal de recensement ;

Considérant que, suite à ces opérations, les résultats de l'élection présidentielle du 13 novembre 2005 s'établissent comme suit sur le plan national :

- nombre d'électeurs inscrits	:	3 924 328 ;
- nombre d'électeurs votants	:	2 262 899 ;
- taux de participation	:	57,66% ;
- suffrages exprimés	:	2 066 270 ;
- bulletins nuls	:	196 629 ;
- majorité requise au 1 ^{er} tour	:	1 033 136 ;

que les suffrages obtenus par candidat au niveau national s'établissent comme suit :

Candidat	Nombre de voix obtenues	Pourcentage
1- Monsieur Blaise COMPAORE	1 660 148	80,35%
2- Monsieur Norbert Michel TIENDREBEOGO	33 353	1,61%
3- Monsieur Ram OUEDRAOGO	42 061	2,04%
4- Monsieur Toubé Clément DAKIO	7 741	0,37%
5- Monsieur Nayabtigungu CONGO KABORE	6 706	0,32%
6- Monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA	100 816	4,88%
7- Monsieur Soumane TOURE	23 266	1,13%
8- Monsieur Philippe OUEDRAOGO	47 146	2,28%
9- Monsieur Pargui Emile PARE	17 998	0,87%
10- Monsieur Ali LANKOANDE	35 949	1,74%
11- Monsieur Laurent BADO	53 743	2,60%
12- Monsieur Gilbert BOUDA	21 658	1,05%
13- Monsieur Hermann Hector Augustin Magloire YAMEOGO	15 685	0,76%

Considérant que le candidat Blaise COMPAORE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, exigée par l'article 39 de la Constitution pour être déclaré élu au premier tour ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 est régulière.

Article 2 : Le candidat Blaise COMPAORE est élu Président du Faso.

Article 3 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Blaise COMPAORE et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en séance du 25 novembre 2005 où siégeaient :

Président

Monsieur Idrissa TRAORE

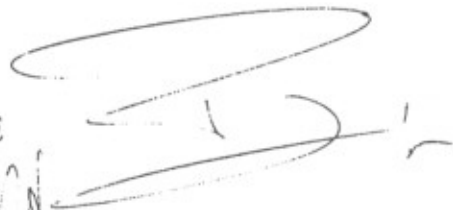
Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Madame Anne KONATE

Monsieur Benoît KAMBOU

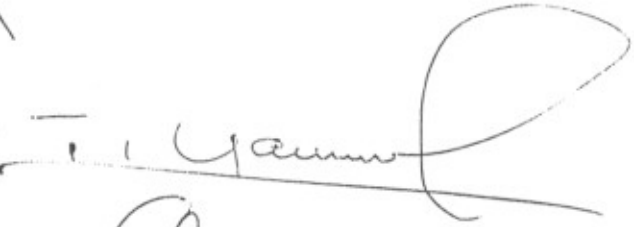
Monsieur Hado Paul ZABRE



Madame Jeanne SOME



Monsieur Téléphore YAGUIBOU



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Abdouramane BOLY



Monsieur Jean Emile SOMDA



Assistés de Madame Marguerite OUEDRAOGO/AYO, Secrétaire Générale.

